

Expedition
Regue du greffe par
Deme Fohiron Voahengy
le 23 APR 2007

ARRET N° 24

du 16 février 2007

Dossier n° 430/05-CU

Raphaël Gorsse

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi seize février deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Raphaël Gorsse, ayant pour Conseil Maître Raheison Jean Charles, contre l'arrêt n°573 du 30 mai 2005 de la Chambre Civile 1^{ère} Section de la Cour d'Appel de Tananarive ayant statué sur sa demande aux fins d'une adoption judiciaire ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de l'article 26 de la loi organique n°2004.036 du 1^{er} octobre 2004 : fausse interprétation et fausse application des articles 52, 53, 56 et 60 de la loi n°63.022 du 20 novembre 1963 relative à l'adoption ; insuffisance de motifs, manque de base légale, motifs ne permettant pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle, non réponse à conclusions régulièrement déposées ;

en ce que pour confirmer le jugement entrepris qui a rejeté la demande du requérant, la Cour d'Appel a fait siens les seuls motifs du premier juge, savoir « qu'un célibataire ne peut s'occuper, convenablement, d'un enfant en bas âge surtout s'il exerce une activité professionnelle. »

Alors que d'une part, toutes les conditions exigées par la loi pour permettre l'adoption sont remplies et que, d'autre part, et surtout, plusieurs autres éléments tenant à la personne du requérant, à ses ressources pécuniaires, à son aspiration de donner de son affection à un enfant abandonné, et à sa volonté de lui donner une meilleure condition de vie que celle d'un « Centre », tout ceci, dans l'intérêt de l'enfant, ont été exposés et auraient dû être pris en considération par la Cour d'Appel pour asseoir sa décision ou, du moins, faire l'objet de réponses dans les motifs de son arrêt, si ces éléments ne sont pas de nature à servir les intérêts de l'enfant ;

Vu les textes de loi visés au moyen;

Attendu que l'article 52 de la loi n°63.022 du 20 novembre 1963 sur l'adoption . . . dispose que « l'adoption judiciaire ne peut avoir lieu que pour de justes motifs et dans l'intérêt de l'adopté » ;

Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en se contentant de ne retenir que la seule qualité de célibataire du requérant, sans examiner si sa demande a été dictée par de justes motifs, d'une part, et si, d'autre part, l'adoption demandée pourrait servir les

1

intérêts de l'enfant, ne permet pas, ainsi, à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur la juste application de la loi, n'a pas suffisamment motivé sa décision laquelle, en conséquence, encourt la cassation pour manque de base légale ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°573 du 30 mai 2005 de la Chambre Civile 1^{ère} Section de la Cour d'Appel de Tananarive ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

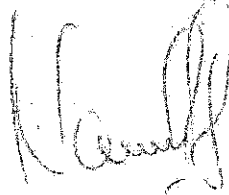
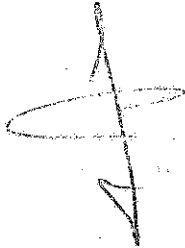
Laisse les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Raharinosy Roger, Conseiller le plus gradé, Président ;
- Noëlson William, Conseiller – Rapporteur ;
- Randrianantenaina Modeste ; Ratovonclinjafy Germaine Bakoly ; Razafindrabe Josoa Clément, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;
- Rabarison Sylvain José, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



Bord 103/01 DE grates
Enregistré & le Recette du Centre Fiscal

le 17 AVRIL 2007
PO 14 N° 256 WP 24
Reçu grates -

La Receveur,

